

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE LONGUEUIL

DOSSIER: 505-01-146733-171

C O U R D U Q U É B E C

(Chambre criminelle)

PRÉSENT: L'HONORABLE CLAUDE PROVOST, J.C.Q.

LA REINE

- C -

DOMINIC NAUD

JUGEMENT DU 27 MARS 2019

COMPARUTIONS :

Me MIGUEL BOISVERT
PROCUREUR DE LA POURSUITE

Me KIM PERREAULT
PROCUREURE DE LA DÉFENSE

Laure H. Ella
Sténographe officielle

(514) 655-8222 www.STENOEXPRESS.COM (450) 227-3234

1 **L'HONORABLE CLAUDE PROVOST, J.C.Q. (LA COUR) :**

2 (Hors dossier)

3 Dominic Naud a subi son procès, sous des
4 accusations d'agressions sexuelles,
5 d'attouchements à des fins sexuelles et
6 d'incitations à être touché à des fins sexuelles,
7 pour des événements survenus entre le
8 dix-huit (18) avril deux mille cinq (2005) et le
9 dix-huit (18) avril deux mille dix (2010). La
10 principale question en litige porte sur
11 l'appréciation de la crédibilité des témoins et
12 ultimement sur l'application de la règle du doute
13 raisonnable.

14 En cours de procès, des questions d'admissibilité
15 de preuve se sont posées relativement notamment au
16 respect de la règle interdisant la preuve de ouï-
17 dire, celle interdisant les questions suggestives
18 en interrogatoire principal, celle prohibant
19 l'autocorroboracion et celle du poids à donner au
20 comportement post-délictuel de l'accusé.

21 En fait, chose rarissime, le Procureur de la
22 Poursuite a jugé inutile de contre interroger
23 l'accusé suite à son témoignage par lequel il a
24 nié catégoriquement avoir posé les gestes qui lui
25 sont reprochés. Le Tribunal se propose d'étudier

1 plus loin l'impact de cette décision.
2 La preuve
3 La plaignante âgée de dix neuf (19) ans, au moment
4 du procès, explique que l'Accusé, au moment des
5 événements, vivait avec... vivait en grande partie
6 avec sa conjointe au sous-sol de la résidence
7 familiale. Quand il n'habitait pas le sous-sol,
8 il venait très souvent à la maison. Elle le
9 considérait comme un grand frère qui avait
10 l'habitude l'accompagner le soir dans sa chambre
11 pour la mettre au lit. Elle raconte que durant
12 une période de quatre (4) à six (6) ans, alors
13 qu'elle était âgée de six (6) à dix (10) ou douze
14 (12) ans, l'accusé s'est livré à des attouchements
15 de nature sexuelle sur sa personne, en la touchant
16 sur ses vêtements, pour plus tard lui caresser le
17 clitoris et le vagin. Il lui touchait les seins
18 et lui a montré comment le masturber en prenant sa
19 main et il l'amena à toucher son clitoris (?).
20 Parfois, il s'étendait sur elle et frottait son
21 sexe sur son vagin après lui avoir ôté son pyjama.
22 Ce dernier comportement serait survenu entre six
23 ou sept reprises. Il se proposait pour aller la
24 coucher; il le faisait deux à trois fois par
25 semaine quand la plaignante résidait chez sa mère.

1 Quelquefois, c'est la plaignante qui demandait
2 qu'il la mette au lit. Il faut dire que la
3 plaignante... que les parents de la plaignante
4 étaient divorcés et qu'elle vivait une semaine sur
5 deux (2) chez sa mère.

6 Rentrés dans la chambre, l'accusé lui
7 caressait les cheveux et ils parlaient ensemble de
8 leurs journées respectives, puis il a commencé à
9 se livrer à des attouchements sur sa personne;
10 lorsqu'il terminait, il sortait de la chambre
11 après avoir dit qu'il reviendrait, puis il se
12 rendait à la salle de toilette, elle entendait la
13 chasse d'eau s'actionner, puis il se lavait les
14 mains et au lieu de revenir tel que prévu, il se
15 dirigeait plutôt dans la chambre de la mère de la
16 plaignante au bout du couloir. Elle précise
17 qu'elle portait un pyjama et que l'accusé, pour sa
18 part, portait un tee shirt et un pantalon. Il lui
19 avait dit une fois qu'il s'agissait d'un secret,
20 il lui recommandait de ne pas en parler à ses
21 parents. Il lui demandait quelquefois si elle en
22 avait parlé à ses parents.

23 Au sujet du sexe de l'accusé, la plaignante
24 affirme qu'il n'était pas long, de couleur foncée
25 et qu'il n'était pas circoncis. Elle précise en

1 contre interrogatoire qu'il avait du poil dans la
2 région pubienne. Elle raconte que l'accusé avait
3 l'attitude de lui donner des bisous sur la bouche,
4 ce que son père ne trouvait pas correct, alors que
5 sa mère n'y trouvait rien à redire à ce
6 comportement qu'elle jugeait normal dans le cadre
7 de leur relation fraternelle.

8 Elle se souvient qu'à une occasion, la
9 conjointe de l'accusé attendait dans le couloir
10 assise sur un banc. Elle dira plus tard qu'elle
11 était debout, après avoir fini de monter les
12 marches de l'escalier, lorsque l'accusé est sorti
13 de la chambre, il s'est dirigé à la toilette comme
14 il était de son habitude de le faire après les
15 agressions et le couple s'est ainsi rendu dans la
16 chambre de la mère de la plaignante au bout du
17 couloir.

18 Lors des agressions, sa mère se trouvait à
19 travailler dans sa chambre. La plaignante admet
20 qu'il est possible qu'elle se promenait en sous
21 vêtement dans la maison, mais ne se souvient pas
22 si l'accusé lui en avait fait la remarque, disant
23 qu'elle devait se vêtir plus décentement,
24 considérant notamment qu'elle commençait à avoir
25 des seins. Par contre, elle reconnaît que son

1 plus jeune frère se promenait nu dans la maison.
2 Elle situe le dernier événement alors
3 qu'elle avait entre dix (10) et douze (12) ans.
4 L'accusé était venu la coucher, il lui a caressé
5 les cheveux, s'est étendu sur elle, s'est frotté
6 sur son corps et lui a touché les seins. De but
7 en blanc, sans rapport avec la question qu'on lui
8 a posée sur les circonstances de cette dernière
9 agression, elle raconte que lorsqu'elle allait
10 chez son père après la semaine passée chez sa
11 maman, il lui demandait souvent... son père lui
12 demandait souvent si l'accusé la touchait. Elle
13 répondait toujours "non" parce que l'accusé,
14 dit-elle, lui avait dit de ne pas en parler à ses
15 parents. Mais puisque son père lui posait la
16 question tellement souvent, elle a fini par
17 admettre qu'effectivement l'accusé la touchait.
18 Elle dit que questionnée également par sa mère,
19 elle a nié les attouchements. Elle explique qu'à
20 l'époque, ses parents s'affrontaient dans une
21 procédure de divorce et qu'elle n'a pas voulu
22 divulguer les agressions pour ne pas que sa mère
23 perde sa garde et qu'elle soit confiée
24 exclusivement à la garde de son père.
25 Revenant à la question du dernier événement,

1 elle précise que l'accusé lui avait enlevé ses
2 vêtements et qu'elle s'est... et qu'elle s'était
3 retrouvée nue; que l'accusé avait baissé son
4 propre pantalon, qu'il lui a donné un bisou pour
5 ensuite froter son pénis sur son vagin. En
6 contre interrogatoire elle précise que l'accusé ne
7 la déshabillait pas complètement, il relevait le
8 haut de son pyjama et baissait sa culotte de
9 (inaudible). Lors du dernier événement quand il
10 eut terminé, il s'est relevé, a déclaré qu'il
11 allait à la toilette, l'a rhabillée et remonté son
12 pantalon. En ouvrant la porte pour sortir de la
13 chambre - la plaignante précise qu'elle n'est plus
14 certaine si ce qu'elle s'apprête à dire est
15 survenu à cette occasion précise ou à une autre
16 occasion - elle a vu la conjointe de l'accusé qui
17 attendait dans le couloir sur un plexiglass (?).
18 Elle précise que l'accusé est allé à la toilette
19 et qu'ensuite avec sa conjointe, ils se sont
20 dirigés dans la chambre de sa mère comme on l'a
21 dit plus avant.

22 Elle raconte deux autres incidents précis.
23 Le premier se découle (sic) un midi. Après avoir
24 pris son repas, elle se rend au salon pour écouter
25 la télévision. Elle s'étend sur le sofa, l'accusé

1 vient l'y rejoindre, s'étend à ses côtés et lui
2 fait des attouchements au vagin par dessus ses
3 vêtements. En contre interrogatoire, elle déclare
4 ne plus savoir si la gardienne était présente,
5 mais elle confirme que d'autres personnes se
6 trouvaient effectivement dans la pièce.
7 Confrontée avec sa déclaration, elle admet qu'il y
8 avait la gardienne et deux amis.

9 L'autre incident survient dans une roulotte.
10 Pendant que les campeurs profitaient de feu (?)
11 joie, elle regardait la télévision dans la
12 roulotte. Elle était couchée sur le lit du
13 fond (?)... d'un lit superposé, occupée à regarder
14 un film. L'accusé est venu la rejoindre, il
15 s'allonge à ses côtés, il lui fait des
16 attouchements de nature sexuelle sur ses
17 vêtements... sous ses vêtements, puis il ressort
18 pour aller rejoindre le groupe.

19 Lorsqu'elle avait treize (13) ou
20 quatorze (14) ans, elle se souvient avoir
21 accompagné l'accusé faire une course dans un
22 marché d'alimentation, à cette occasion, l'accusé
23 lui a dit que si elle n'était pas sa sœur, il
24 aimerait sortir avec elle. Sachant ce qui s'était
25 produit, elle s'est sentie inconfortable.

1 À une autre occasion, alors qu'ils se
2 trouvaient en vacances dans un parc provincial et
3 qu'elle était partie chercher du petit bois,
4 l'accusé lui a fait écouter des chansons à
5 connotation sexuelle qu'elle ne peut plus écouter
6 aujourd'hui parce que, dit-elle, il lui rappelle
7 trop ce qui s'est passé avec l'accusé.

8 Elle raconte que lorsqu'elle avait sept (7)
9 ou huit (8) ans, il lui arrivait de la descendre
10 au sous sol avec une certaine Amélie, qui était la
11 sœur de la conjointe de l'accusé. Elle avait
12 proposé à Amélie de jouer à Véro et Dominic; les
13 enfants se couchaient sur un matelas,
14 s'embrassaient et se livraient à des attouchements
15 de nature sexuelle au vagin et au clitoris. Elle
16 explique s'être livrée à ces jeux environ une
17 dizaine de fois jusqu'à ce que suite à la
18 dénonciation de la gardienne qui avait surpris les
19 enfants au sous sol, elle se voit contrainte
20 d'avouer le tout à sa mère. Elle précise que même
21 si elle n'avait jamais vu Véronique et l'accusé
22 avoir des relations sexuelles, c'est elle qui
23 avait proposé ce jeu à Amélie pour imiter ce
24 qu'elle faisait en toute innocence avec l'accusé.
25 En contre interrogatoire, elle affirme que c'est

1 plutôt Amélie qui avait initié ce jeu. Elle
2 raconte avoir reçu un jour une photo de l'accusé
3 torse nu. Son père a vu la photo mais elle ne l'a
4 pas vue. Son père lui a alors demandé si l'accusé
5 la touchait. Pour éviter que son père ne continue
6 à lui poser des questions à chaque fois qu'elle
7 venait chez lui, elle décide de révéler les
8 attouchements. Elle raconte avoir été conduite à
9 l'hôpital par son père pour subir un prélèvement
10 vaginal puisque, dit-elle, elle faisait souvent
11 des vaginites.

12 Dans le cadre du divorce acrimonieux de ses
13 parents, elle a consulté deux psychologues à qui
14 elle n'a pas voulu avouer les agressions de peur
15 que puisqu'ils s'étaient déroulés chez sa mère,
16 cette dernière ne perde sa garde. Elle raconte
17 les agressions à une amie, puis à son copain de
18 l'époque. Par la suite, elle en fait la
19 divulgation à son père, en présence d'autres
20 personnes suite à une intervention de son copain
21 de l'époque, suite à l'insistance d'une de ses
22 amies à qui elle avait confié son secret qu'elle
23 finit par révéler à sa mère, avoir été victime
24 d'attouchements de la part de l'accusé. La mère a
25 alors téléphoné à l'accusé et elle ne le reverra

1 plus par la suite et n'en aura jamais plus de
2 nouvelles.

3 À l'automne deux mille seize (2016), le
4 divorce de ses parents est enfin réglé. Le père a
5 rompu avec sa nouvelle conjointe qui, selon la
6 plaignante, était une des causes du mauvais
7 divorce. Elle avoue les attouchements à une
8 psychologue qui lui explique qu'elle n'est pas
9 obligée de dénoncer, mais que porter plainte
10 pourrait contribuer à libérer... à la libérer de
11 l'affaire et empêcher que l'accusé ne fasse
12 d'autres victimes. Après réflexion, elle se
13 décide à porter plainte aux autorités.

14 En deux mille douze (2012) alors qu'elle a
15 douze (12) ans, elle publiera sur sa page Facebook
16 une photo d'elle avec l'accusé accompagné d'un
17 texte dans lequel elle avoue son amour fraternel
18 pour l'accusé. Au procès, elle dira ne plus avoir
19 le souvenir d'avoir écrit ce texte dont le contenu
20 est assez important, les sentiments qu'elle
21 éprouvait pour l'accusé et qu'elle a avancés à
22 plusieurs occasions durant le procès. D'ailleurs,
23 sur la photo, on la voit souriante et
24 manifestement à l'aise en présence de l'accusé.
25 La conjointe de l'accusé à l'époque des événements

1 est le deuxième témoin de la Poursuite. Elle
2 fréquentait elle aussi assidûment la maison de la
3 plaignante. Selon elle, la plaignante demandait
4 souvent que l'accusé vienne la mettre au lit.
5 Elle se souvient qu'à une occasion, trouvant que
6 l'accusé tardait à venir la rejoindre au sous sol,
7 elle est montée à l'étage, elle a vu que la porte
8 de la chambre de la plaignante était entr'ouverte,
9 elle l'a ouvert davantage et a vu l'accusé
10 accroupi à côté du lit dans lequel était couchée
11 la plaignante. L'accusé s'est retourné, il lui a
12 dit qu'il viendrait la rejoindre dans quelque
13 temps. Elle affirme qu'à cette occasion, elle n'a
14 pas attendu l'accusé puisque son tout jeune enfant
15 était resté seul au sous sol. Quant au pénis de
16 l'accusé, elle précise qu'il était circoncis et
17 que son sexe était rasé, contredisant sur ce point
18 le témoignage de la plaignante. Enfin, elle dit
19 que la mère de la plaignante consommait de la
20 cocaïne avec l'accusé, qu'elle lui avançait de
21 l'argent et comme il lui en devait toujours, elle
22 se trouvait à le manipuler.

23 La mère de la plaignante témoigne en
24 troisième lieu. Elle raconte avoir fait la
25 connaissance de l'accusé alors qu'il demeurait

1 dans une maison mobile avec sa mère sur un terrain
2 qui appartenait à sa famille. La mère de l'accusé
3 lui a présenté son fils qui avait alors huit (8)
4 ans. Plus tard, l'enfant était placé chez elle
5 par la D.P.J. alors qu'il avait entre douze (12)
6 ou quatorze (14) ans. Le jeune a commencé à
7 travailler sur le terrain de maison mobile
8 accomplissant plusieurs petites tâches. Elle
9 explique qu'elle considérait l'accusé comme une
10 membre de sa famille, comme le grand frère de ses
11 deux enfants, à ce titre, il les accompagnait
12 entre autres en vacances, par exemple. Elle
13 explique que l'accusé, sa conjointe et leur tout
14 jeune enfant sont venus demeurer dans le sous sol
15 de sa résidence. Elle déclare qu'elle demandait
16 de deux à trois fois par semaine à l'accusé
17 d'aller mettre au lit la plaignante. La
18 plaignante demandait elle aussi à ce que l'accusé
19 vienne la coucher. Elle explique que la
20 plaignante était un enfant difficile à coucher,
21 même elle sa mère, éprouvait des difficultés à le
22 faire, il fallait souvent quarante cinq (45)
23 minutes pour y arriver. Elle raconte que lorsque
24 la plaignante avec... avait six (6) ans, son ex
25 conjoint lui avait dit que la plaignante lui avait

1 dit que l'accusé la touchait. Elle ne l'a pas
2 cru, car elle a pensé que son ex se servait de cet
3 argument pour lui soutirer la garde des enfants.
4 Il faut dire que le divorce ne s'est pas déroulé
5 dans les meilleures conditions. Elle précise qu'à
6 certaines occasions, elle entendait la plaignante
7 crier qu'elle ne voulait pas, pourtant elle n'est
8 jamais intervenue. Vers les treize (13) ans, la
9 plaignante ne voulait plus que l'accusé revienne à
10 la maison et le faisait savoir ouvertement. Un
11 jour, le petit ami de la plaignante l'a informée
12 que sa fille avait quelque chose à lui dire; c'est
13 alors qu'en présence de ce jeune homme, la
14 plaignante aurait conté que lorsqu'elle avait
15 six (6) ans, l'accusé la touchait sexuellement et
16 que si elle n'avait rien dit, c'est que son père
17 avait menacé d'enlever sa garde à sa mère. Elle a
18 alors téléphoné à l'accusé et lui a posé des
19 questions. Il n'a rien dit et il a raccroché le
20 téléphone. Elle n'a plus eu de nouvelle depuis
21 lors. Madame admet qu'elle consommait de la
22 cocaïne et que l'accusé en faisait tout autant,
23 mais elle nie avoir consommé de la cocaïne en sa
24 compagnie.

25 Enfin, le père de la plaignante est appelé à

1 témoigner. Son témoignage est truffé de oui-dire
2 et d'éléments non pertinents au débat. Ainsi, il
3 dit qu'à une occasion au retour d'une visite chez
4 sa mère, sa fille l'a avisé qu'elle avait des
5 démangeaisons au niveau de ses parties intimes.
6 Il a demandé à sa conjointe de l'époque d'examiner
7 la jeune fille. Cette dame qui n'a pas été
8 entendue comme témoin, aurait conclu qu'il
9 s'agissait d'une infection à levure, et aurait dit
10 au père qu'à son avis, il était très rare qu'une
11 jeune fille de huit (8) ans souffre de vaginite.
12 Le père est allé à la pharmacie pour chercher des
13 médicaments. Questionné à savoir si quelqu'un
14 l'avait touchée, la plaignante a répondu que
15 l'accusé l'avait touchée dans une piscine,
16 pourtant, la plaignante n'avait pas raconté cet
17 incident lors de son témoignage.

18 Le père explique qu'à une autre occasion, il
19 a constaté que la culotte de sa fille portait des
20 traces de liquide. Il l'a conduite à l'hôpital où
21 on lui aurait dit que la présence de cette
22 substance dans sa culotte était bizarre, mais on
23 l'a rassuré en lui disant qu'il n'y avait pas eu
24 pénétration. Aucun médecin ou aucun membre du
25 corps médical n'est venu témoigner sur ce point.

1 Le père de la victime relate avoir eu une
2 conversation avec deux policiers qui lui aurait
3 conseillé de ne pas parler de ces événements avec
4 la plaignante pour ne pas lui mettre des idées
5 dans la tête. Aucun de ces policiers n'a été
6 entendu au procès. Le père de la victime raconte
7 une deuxième conversation qu'il a eue avec un
8 psychologue spécialiste des abus sexuels sur les
9 enfants qui lui a dit qu'il s'était passé quelque
10 chose, mais que l'enfant avait mis un mur devant
11 elle. Enfin, il déclare que lorsque la jeune
12 fille avait dix (10) ans, il a vu dans le
13 téléphone portable de sa fille des photos de
14 l'accusé à demi vêtu, couché dans un lit avec la
15 mention "I love you." Ces photos-là n'ont pas été
16 produites à la Cour et pourtant, elles ont été
17 remises aux autorités. Ces photos l'ont perturbé,
18 mais il ne se souvient plus de sa réaction.

19 Il explique qu'il a su de sa conjointe de
20 l'époque - une certaine Charlotte - qu'à une
21 occasion, alors qu'elle était allée chercher
22 l'enfant, celle ci avait tenté de s'enfuir de la
23 maison dans laquelle se trouvait l'accusé. Sa
24 conjointe avait trouvé ce comportement anormal.
25 Pourtant, cette dame qui n'a... n'a pas comparu

1 devant le Tribunal au procès. On est en plein oui
2 dire inadmissible. Sans donner davantage de
3 détails, le père de la plaignante estime que sa
4 fille... que lorsque sa fille était avec lui, ou
5 alors qu'il lui parlait au téléphone, elle n'était
6 pas normale. Il trouvait que lorsque sa fille
7 était en présence de l'accusé, elle était mère à
8 l'aise. En contre interrogatoire, il admet que
9 lorsque ses enfants revenaient d'une période où
10 ils avaient été gardés par leur mère, ils étaient
11 souvent négligés, les dents non brossées, les
12 cheveux sales. Ils étaient quelquefois malades et
13 portaient des marques. Il raconte qu'un jour, sa
14 fille lui a raconté qu'elle avait rêvé que lorsque
15 quelqu'un... que quelqu'un la touchait et que
16 lorsqu'elle s'était réveillée, l'accusé était à
17 ses côtés dans le lit. Pourtant, la plaignante
18 n'a jamais témoigné de cet incident. Il explique
19 que sa fille avait toute une commotion cérébrale
20 lorsqu'elle avait quatorze (14) ans et par la
21 suite, il lui a... il a évité de lui parler des
22 événements. Il l'avait amenée chez (inaudible) et
23 suite à ces rencontres en deux mille seize (2016),
24 elle porte plainte à la police.

25 La Poursuite clôt sa preuve en déposant du

1 consentement de l'accusé deux rapports médicaux
2 qui indiquent que le deux (2) juillet deux mille
3 sept (2007) et le les vingt sept (27) juillet deux
4 mille sept (2007), la plaignante alors âgée de
5 huit (8) ans, s'était présentée à l'hôpital. Le
6 premier document est la feuille de triage sur
7 laquelle aucun diagnostic et aucun traitement
8 n'est indiqué. Le deuxième document est un
9 rapport médical dans lequel le médecin constate
10 une vaginite et en prescrit le traitement. Le
11 Tribunal estime que cette preuve n'était pas
12 pertinente au litige puisque aucun témoin
13 compétent n'est venu établir un lien entre la
14 vaginite et les agressions sexuelles concernées.

15 Pour sa défense, l'accusé a témoigné. Il
16 raconte les grandes lignes de sa vie. À huit (8)
17 ans, alors qu'il vit dans un parc de maison mobile
18 avec sa mère, il rencontre la famille de la
19 plaignante qui à l'époque, n'était pas encore née.
20 À treize (13) ans, il est placé en centre
21 d'accueil, puis les services sociaux le placent
22 dans la famille. Il est déjà aux prises avec un
23 problème de consommation de cocaïne et il continue
24 de consommer avec les membres de cette famille.
25 Il participe aux corvées familiales et s'estime

1 déjà sous l'emprise de cette famille. À quinze
2 (15) ans, il retourne vivre chez sa mère, mais il
3 continue de fréquenter la mère de la plaignante
4 qui le fait travailler dans le pub de roulotte
5 dont elle est propriétaire. Elle le paye, mais il
6 demande et obtient des avances de fonds qu'il
7 utilise pour payer sa consommation de drogue et
8 d'alcool. C'est lorsqu'il a dix sept (17) ans que
9 la plaignante vient au monde. Il quitte cet
10 environnement pendant quelques années et revient
11 quand la plaignante a environ trois (3) ans. Il
12 augmente ses visites chez la plaignante dont il
13 s'occupe beaucoup, il la considère comme sa petite
14 sœur, d'ailleurs la plaignante avait confirmé, on
15 s'en rappellera, qu'elle le considérait comme son
16 grand frère. Il explique qu'il travaillait alors
17 pour la mère de la plaignante au parc de maison
18 mobile et qu'une de ses tâches... qu'une des
19 tâches que la mère lui confiait était de s'occuper
20 de l'enfant et de la coucher. Il arrivait aussi
21 que l'enfant réclame que ça soit lui qui la
22 couche, alors il allait l'apporter. Puis ce
23 rituel est devenu une tâche quotidienne pour
24 laquelle la mère de la plaignante le récompensait
25 en lui fournissant cocaïne et bière. Il explique

1 qu'il allait rejoindre l'enfant dans sa chambre,
2 elle était en pyjama dans son lit, il se couchait
3 à ses côtés, lui caressait les cheveux et lui
4 demandait des nouvelles de sa journée. Le rituel
5 durait entre trente (30) et quarante cinq (45)
6 minutes, puisque l'enfant était un enfant agité et
7 difficile à endormir, puis il sortait de la
8 chambre et allait rejoindre la mère de la
9 plaignante qui lui donnait son bonbon, comme il le
10 dit. Il admet s'être retrouvé à l'occasion torse
11 nu en présence de la fillette. De son côté, il
12 affirme qu'elle portait toujours un pyjama et
13 qu'elle ne s'est jamais retrouvée nue en sa
14 présence. Il nie tout geste de connotation
15 sexuelle avec la plaignante, qu'il s'agisse
16 d'attouchement ou d'incitation à être touché.
17 Quant à l'épisode du dîner après lequel il aurait
18 touché la plaignante au salon, l'incident ne lui
19 dit rien, il ne s'en souvient pas, il explique que
20 de toute façon, il travaillait avec la mère de la
21 plaignante à Saint Hubert, dînait habituellement
22 au restaurant et ne venait presque jamais à la
23 maison pour dîner. Quant à l'incident de la
24 roulotte, il dit, « *Je n'ai aucune idée de cela,*
25 *je ne comprends pas d'où cela sort.* » Il ne se

1 souvient pas avoir fait des commentaires sur la
2 poitrine naissante de la plaignante, mais il
3 explique que la plaignante se promenait souvent
4 dans la maison légèrement vêtue, tout comme le
5 petit frère qui déambulait toujours nu. Il ne se
6 souvient pas de lui avoir envoyé une photo de lui
7 à demi nu, mais il admet que notamment lors de ces
8 séjours à la Baie James, ils communiquaient
9 ensemble et à l'occasion, s'envoyaient
10 mutuellement des photos. Il nie lui avoir donné
11 des bains à l'un... il nie lui avoir donné des
12 bains à l'un ou à l'autre des enfants, disant que
13 cette tâche ne faisait pas partie de ses
14 responsabilités. Il se rappelle que le père de la
15 plaignante venait la chercher pour l'emmener chez
16 lui. À ces occasions, il n'y avait vraiment pas
17 de conversation entre eux, il dit que tout était
18 bien normal. Il se souvient d'avoir été confronté
19 une première fois en personne par madame mère (?)
20 sur une allégation d'attouchements sur la
21 plaignante, il se trouvait alors dans la chambre
22 de madame. La plaignante est arrivée avec son
23 petit ami de l'époque, ils lui demandent de sortir
24 évoquant qu'ils veulent parler à madame. Il sort
25 de la chambre, lorsque les jeunes en sortent, il

1 réintègre la chambre. Madame le confronte alors
2 avec une allégation d'attouchements sexuels sur la
3 jeune fille; il nie, il dira, « *c'est du n'importe*
4 *quoi.* » Puis à une autre occasion, il reçoit
5 l'appel téléphonique de la mère de la plaignante,
6 il nie s'être livré à des activités de nature
7 sexuelle avec elle, accusant la jeune fille
8 d'avoir menti. La mère insiste, il continue de
9 nier. Après, il n'a plus communiqué avec la
10 famille, il explique que ces accusations lui ont
11 fait mal et qu'il a jugé préférable de couper les
12 liens avec cette famille, de se libérer de cette
13 emprise pour se concentrer sur sa propre famille.

14 Enfin, l'accusé explique qu'en mille neuf
15 cent quatre-vingt-dix (1990), il était victime
16 d'un accident et les médecins l'ont circoncis. Il
17 produit un rapport médical confirmant cette
18 intervention chirurgicale. Il a par la suite subi
19 des complications, il porte des cicatrices
20 apparentes à la base du gland. Par souci
21 d'hygiène, il se rase les parties génitales depuis
22 toujours. Il admet sans difficulté des
23 condamnations antérieures pour vol de voiture,
24 fraude, possession de drogue et bris de condition.

25

1 En conclusion, il se dit contrarié, trahi,
2 stressé, mal à l'aise, atteint dans son estime de
3 vie. Comme on l'a précisé au début de ce
4 jugement, le Procureur de la Poursuite, suite à ce
5 témoignage, a décidé de ne pas contre interroger
6 l'accusé. Le Tribunal se propose d'analyser
7 l'impact de cette décision un peu plus loin.

8 Avant d'analyser les témoignages et de
9 décider de la crédibilité qu'il leur accordera, le
10 Tribunal se propose de revoir rapidement et
11 succinctement certaines règles de preuve qui ont
12 été considérées lors du procès. La principale est
13 celle interdisant la preuve de ouï dire. Il est
14 admis depuis fort longtemps que la preuve de ouï
15 dire, celle qui consiste entre autres à rapporter
16 les paroles d'une tierce personne qui ne témoigne
17 pas, est inadmissible si le but poursuivi est de
18 faire la preuve de sa véracité. Il y a bien sûr
19 des exceptions à cette règle, celle qui est le
20 plus souvent invoquée est celle qui veut que la
21 déclaration soit admise, non pas pour prouver sa
22 véracité, mais pour prouver qu'elle a été faite.
23 Mais encore faut il que le fait que la déclaration
24 ait été faite soit une preuve pertinente au
25 litige. Ce fait est pertinent quand il tend à

1 expliquer le comportement d'une personne par
2 exemple, mais en soi, le seul fait que la
3 déclaration est proposée non pas pour établir sa
4 véracité, mais pour démontrer qu'elle a été faite
5 ne justifie pas son admissibilité. Le fait
6 qu'elle a été faite pourrait être pertinent au
7 litige.

8 Deuxièmement, la question suggestive, celle
9 qui suggère la réponse est également chaotique.
10 Cependant, il est faux de prétendre que le fait de
11 pouvoir répondre à la question par "oui" ou par
12 "non" démontre nécessairement que la question est
13 suggestive. Plusieurs questions peuvent être
14 répondues par "oui" ou par "non" sans qu'elles ne
15 soient suggestives et quoi qu'il en soit, le juge
16 du procès possède une discrétion non révisable de
17 permettre une question suggestive s'il estime
18 qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt de
19 la justice, voir *La Reine c. Carswell* (?), 1956,
20 rapport de la Cour suprême 181. Quant à la règle
21 interdisant l'autocorroboratorion,
22 *selfconfidence* (?), c'est en anglais, elle énonce
23 qu'il est interdit à un témoin de s'autocorroborer
24 dans le but de rehausser sa crédibilité, à moins
25 évidemment que sa crédibilité n'ait été d'abord

1 remise en question. Mais la preuve de la
2 déclaration est admissible pour entre autres
3 choses contrer une allégation de fabrication
4 récente, voir *La Reine c. Owen*, 1986, 25 C.R.
5 troisième édition page 125. Mais il est interdit
6 au poursuivant de faire cette preuve en
7 interrogatoire principal en anticipation d'une
8 l'éventuelle allégation de fabrication récente.
9 Quatrièmement, quant à la preuve du comportement
10 de l'accusé après le crime, il faut rappeler le
11 principe énoncé à l'Arrêt *R. c. White*, 2011, un
12 rapport de la Cour suprême page 433 et réitéré
13 tout récemment à l'Arrêt *R. c. Carmen*, 2019, Cour
14 suprême du Canada, page 6, daté du premier (1er)
15 février deux mille dix neuf (2019).

16 La preuve du comportement après le fait de
17 l'accusé était... est admissible à titre de preuve
18 circonstancielle, tant sur la question du lien de
19 causalité que sur celle de l'élément moral et de
20 l'intention. Cette preuve doit être évaluée avec
21 l'ensemble de la preuve. Il appartient donc au
22 juge des faits de décider si le comportement
23 allégué est relié dans la perpétration du crime ou
24 à autre chose. Ici, le Tribunal estime que
25 l'explication donnée par l'accusé pour justifier

1 sa décision de rompre tout contact avec la famille
2 de la plaignante après qu'il fut accusé
3 injustement, à son avis, de l'avoir agressée est
4 raisonnable et que ce comportement après le fait
5 n'est d'aucune pertinence pour démontrer que
6 l'accusé a perpétré les infractions qu'on lui
7 reproche. Une fois le dossier expurgé des preuves
8 inadmissibles produites particulièrement à
9 l'occasion de la preuve de la Poursuite, voici ce
10 qu'il reste de la preuve. À première vue, le
11 témoignage de la plaignante apparaît comme
12 crédible, vraisemblable et raisonnable. Elle
13 raconte avec précision les événements qu'elle a
14 vécus, mais son témoignage n'est pas parfait,
15 d'ailleurs aucun témoignage n'est parfait. Mais
16 quelquefois, la mémoire de la plaignante qui est
17 très précise devient défaillante. Elle se
18 contredit sur des éléments mineurs, par ailleurs,
19 l'incident du salon démontre une contradiction
20 majeure quant à la présence des personnes dans la
21 pièce et quant à leur identité. Elle raconte
22 quelques invraisemblables... quelques
23 invraisemblances, ainsi le Tribunal ne la croit
24 pas quand elle déclare ne plus se souvenir du
25 message de sa propre photo prise en compagnie de

1 l'accusé.

2 Le témoignage de la conjointe de l'accusé,
3 le deuxième témoin de la Poursuite, se résume à
4 trois points. Elle confirme que la plaignante
5 demandait souvent à l'accusé de la mettre au lit;
6 qu'à une occasion, elle a constaté que l'accusé
7 était accroupi à côté du lit de la plaignante qui,
8 elle, était couchée dans son lit; et
9 troisièmement, que le pénis de l'accusé était
10 circoncis et que son sexe était rasé.

11 Les deux premiers points confirment le
12 témoignage de la plaignante, mais le troisième le
13 contredit et confirme plutôt celui de l'accusé.
14 Cette jeune femme, la conjointe de l'accusé, est
15 parfaitement crédible et son témoignage est tout à
16 fait fiable.

17 Le témoignage de la mère de la plaignante,
18 le troisième témoin de la Poursuite, n'apporte
19 rien en autant que les gestes à connotation
20 sexuelle sont concernés. Elle explique pourquoi
21 elle n'est pas intervenue lorsque son conjoint, le
22 père de la plaignante, lui aurait dit que l'accusé
23 touchait sa fille. Elle assume avoir entendu la
24 plaignante crier qu'elle ne voulait pas, lorsque
25 l'accusé la mettait au lit, pourtant elle n'est

1 jamais entre... elle n'est jamais intervenue. Ce
2 comportement laisse le Tribunal perplexe. Puis
3 elle raconte les circonstances dans lesquelles la
4 plaignante lui a révélé les agressions dont elle
5 était victime. Le contenu de ces révélations est
6 inadmissible en preuve en vertu de la règle
7 probia... prohibida (?) interdisant
8 l'autocorroboracion. Par ailleurs, le fait que la
9 plaignante ait fait des révélations était
10 admissible pour expliquer pourquoi la mère de la
11 plaignante a téléphoné à l'accusé pour le
12 confronter. Elle explique que l'accusé, confronté
13 à ses accusations, n'a rien dit et a raccroché, il
14 n'a plus donné de nouvelle par la suite.

15 Tout comme la mère de la plaignante, le père
16 du plaignant n'a pas été témoin directement ou
17 indirectement des agressions. Qu'il soit allé
18 chercher des médicaments à la pharmacie parce que
19 l'enfant souffrait de démangeaisons, ou qu'il
20 l'ait conduit à l'hôpital parce qu'elle avait des
21 pertes vaginales, en l'absence d'un témoignage
22 d'expert pour établir un lien entre ces symptômes
23 et les agressions, n'a aucun rapport avec le
24 dossier. Il en est de même pour les conseils
25 qu'il a reçus du policier et du psychologue. Les

1 conversations qu'il a eues avec sa nouvelle
2 conjointe sont également inadmissibles en preuve
3 et ne sont que pur ouï dire. De plus, lorsqu'il
4 parle de la photographie de l'accusé transmise sur
5 le téléphone de sa fille, de l'incident de la
6 piscine, du curieux rêve qu'elle aurait fait, il
7 aborde des sujets que la plaignante n'a jamais
8 racontés à l'occasion de son témoignage.

9 L'accusé a témoigné et confirme le contexte
10 général de sa relation avec la famille de la
11 plaignante, sa relation de travail avec la mère de
12 la plaignante, sa présence fréquente au domicile
13 de la plaignante et l'habitude qu'il avait, à la
14 demande de la plaignante ou de sa mère, de mettre
15 au lit la jeune fille. Mais il nie toute activité
16 sexuelle avec la plaignante, que ce soit au moment
17 de la mettre au lit, au salon, dans la roulotte ou
18 au camping. Il affirme avoir été confronté par la
19 mère à la... de la plaignante à deux occasions et
20 affirme qu'à deux reprises, il l'a nié. Il admet
21 ne plus avoir communiqué avec la victime ou les
22 membres de sa famille par suite de ces accusations
23 non fondées, selon lui, et qu'il a choisi de
24 couper les liens et de se libérer de l'emprise
25 qu'il estimait que la famille avait sur lui pour

1 se concentrer sur sa propre famille. Il s'estime,
2 comme on l'a dit, contrarié, trahi, atteint dans
3 sa propre estime suite à ces accusations. Comme
4 on l'a dit, le Procureur de la Poursuite a jugé
5 inutile de contre interroger l'accusé, estimant
6 que son témoignage et la façon dans... avec
7 laquelle il a été rendu suffisaient pour le
8 discréditer.

9 Abordons maintenant la question de l'absence
10 du contre interrogatoire de l'accusé. Au Canada,
11 il n'existe pas de présomption de véracité à
12 l'égard d'un témoignage qui n'a pas fait l'objet
13 d'un contre interrogatoire. Une partie n'a pas
14 l'obligation de contre interroger un témoin qui
15 vraisemblablement, ne changera pas sa version ou
16 dont les témoignages contredisent la preuve de
17 l'autre partie. Et dans ce cas, le Procureur
18 assume le risque que les témoins... que le témoin
19 soit cru, voir *La Reine c. Khuc* - KHUC - 2142,
20 C.C.C., 3e version, page 276, une décision de la
21 Cour d'appel de Colombie Britannique.

22 Cependant, il ne faut pas ignorer que ce
23 témoignage n'aurait pas pu être reçu s'il n'avait
24 pas été précédé d'une prestation de serment ou
25 d'une affirmation solennelle. Cette exigence est

1 obligatoire, comme le soulignait la Cour suprême
2 du Canada à l'Arrêt *R. c. B (K.G.)* 1993, un
3 rapport de la Cour suprême (inaudible).
4 Lorsqu'elle examinait l'importance du serment
5 comme condition d'admissibilité d'une déclaration
6 antérieure, la Cour écrivait - je cite:

7 « *Le serment ne motivera pas tous les*
8 *témoins à dire la vérité, comme*
9 *l'indique la parjure des témoins en*
10 *l'espèce, mais le fait de prêter*
11 *serment peut contribuer à faire*
12 *comprendre à des témoins plus honnêtes*
13 *(?) la gravité et l'importance de leur*
14 *déclaration surtout lorsqu'ils*
15 *incriminent une autre personne au*
16 *cours d'une enquête criminelle. Outre*
17 *cet effet positif sur l'auteur de la*
18 *déclaration, le serment ou*
19 *l'affirmation ou la déclaration*
20 *solennelles augmentent la valeur*
21 *probante de la déclaration lorsqu'elle*
22 *est admise au procès. »*

23 Fin de la citation. Lorsque le témoin jure ou
24 affirme solennellement que le témoignage qu'il
25 rendra sera la vérité, toute la vérité et rien que

1 la vérité, et que cet énoncé constitue une
2 condition fondamentale à la recevabilité de son
3 témoignage, il faut de sérieuses raisons pour
4 conclure que ledit témoignage est faux, non
5 plausible, non susceptible de soulever un doute
6 raisonnable. La Cour du banc de la reine de la
7 Saskatchewan écrivait dans la décision *Haughian c.*
8 *Pain (?)*, 1986, 46, rapport de la Cour de la
9 Saskatchewan, page 186 - et je cite:

10 « Au Canada, d'aucuns ont donné à
11 entendre qu'une présomption de vérité
12 se rattache au témoignage de celui qui
13 n'a pas été soumis au contre
14 interrogatoire. Il est toutefois
15 permis de douter que le principe
16 puisse être élargi à ce point,
17 particulièrement dans les cas où les
18 témoignages qui n'a pas fait l'objet
19 d'aucun contre... contre
20 interrogatoire contredit d'autres
21 témoignages et/ou l'avocat a pu avoir
22 de bonnes raisons de ne pas y revenir.
23 Je peux tout de même rejeter le
24 témoignage qui n'a fait l'objet
25 d'aucun contre interrogatoire. Je

1 *suis aucunement lié par une mission de*
2 *contre interroger, néanmoins, cette*
3 *omission peut avoir des incidences. »*

4 Fin de citation. Dans *R. C. Chris Johnson*, 2001,
5 *British Columbia Supreme Court*, page 1196, la Cour
6 expliquait que la procédure criminelle opérait
7 dans un cadre adversaire dans lequel la Poursuite
8 et la Défense produisaient le plus souvent des
9 preuves contradictoires.

10 *« Dans ce contexte, la Cour estime que*
11 *le contre interrogatoire constitue*
12 *l'instrument le plus efficace pour*
13 *tester la véracité et la fiabilité*
14 *d'un témoignage. En ce sens, le*
15 *contre interrogatoire est au cœur du*
16 *système adversaire. L'avocat qui pour*
17 *des raisons tactiques ne contre*
18 *interroge point un témoin de la partie*
19 *adverse doit vivre avec les*
20 *conséquences de son choix. »*

21 La Cour écrivait - je cite:

22 *« I agree with the Crown Counsel that*
23 *the Crown evidence appear to be*
24 *strong. However, the defence evidence*
25 *directly contradicted the Crown's*

1 *evidence. The Appellant evidence was*
2 *completely unchallenged on the record*
3 *at least its explanation appears*
4 *reasonable. The Crown suggested that*
5 *the Appellant was not credible.*
6 *However, the Appellant credibility was*
7 *never tested. »*

8 Fin de la citation. Le Juge peut donc tenir
9 compte de l'absence de contre interrogatoire pour
10 évaluer la crédibilité du témoignage, voir *La*
11 *Reine c. Marshall*, 2005, 200 CCC troisième édition
12 page 179 et R. c. (inaudible) 206 CCC page 321, la
13 Cour d'appel d'Alberta (inaudible) La Cour d'appel
14 de Colombie-Britannique à l'Arrêt la R. c.
15 *Johnson*, 2011, 262 SCC, troisième édition,
16 page 404:

17 *« Counsel who does not cross-examined*
18 *jurisdictions the evidence would be*
19 *accepted but rather than embark upon*
20 *few cross examinations, counsel is*
21 *entitled as ground counsel did in this*
22 *case to rely on the judgment of the*
23 *jury as to what evidence it will*
24 *accept. »*

25 Qu'en est il en espèce?

1 Le témoignage de la plaignante, avec ses forces et
2 ses faiblesses, est le seul à établir l'existence
3 des faits allégués à l'accusation. Le témoignage
4 de l'ex conjointe de l'accusé qui confirme la
5 présence de l'accusé à une occasion dans la
6 chambre de la plaignante, fait qu'il est
7 d'ailleurs... qui n'est d'ailleurs pas contesté
8 par l'accusé. Les témoignages du père et de la
9 mère de la plaignante ne sont d'aucune utilité
10 pour prouver les faits. D'autre part, il y a le
11 témoignage de l'accusé qui nie les faits allégués
12 à la dénonciation.

13 Contrairement au cas évoqué dans la
14 jurisprudence plus haut citée, il n'y a pas au
15 dossier d'autres témoignages qui contredisent la
16 version de l'accusé et qui permettraient au
17 Tribunal de rejeter sa version. Il n'y a que
18 celui de la plaignante. Pour reprendre
19 l'expression populaire, c'est du un contre un,
20 mais en droit criminel, le Tribunal ne peut pas
21 choisir une version plutôt qu'une autre. Il ne
22 peut pas appliquer non plus la norme de la
23 prépondérance de preuves ou de la balance des
24 probabilités. Dans l'application de la règle de
25 l'Arrêt *R. c. WT*, il ne peut pas conclure qu'il ne

1 croit pas l'accusé ou que son témoignage ne
2 soulève pas de doute raisonnable pour la seule et
3 unique raison qu'il est contredit par celui de la
4 plaignante. Il aurait fallu que le Tribunal
5 bénéficie d'un contre interrogatoire pour peut
6 être trouver des failles justifiant le rejet du
7 témoignage de l'accusé. Le Procureur de la
8 Poursuite a jugé pour des motifs qui le concerne
9 de ne pas contre interroger l'accusé. Du coup, il
10 a privé le Tribunal de l'outil le plus efficace
11 pour découvrir la vérité. Dans le contexte de la
12 présente affaire, le Tribunal conclut que,
13 CONSIDÉRANT l'ensemble de la preuve, à savoir le
14 témoignage de la plaignante, ceux des témoins de
15 la Poursuite et le témoignage de l'accusé dépourvu
16 de contre interrogatoire, il existe un doute
17 raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé;
18 c'est donc pour ces motifs et en conséquence que
19 la dénonciation est rejetée et que l'accusé est
20 acquitté.

21 Voilà, c'est terminé. Merci.

22 **VOIX FÉMININE NON IDENTIFIÉE :**

23 Merci monsieur le Juge.

24 (FIN DE LA TRANSCRIPTION)

25 -----

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31

Je, soussignée, Laure Henriette Ella, sténographe officielle, certifiée sous mon serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au moyens de l'enregistrement numérique, le tout hors de mon contrôle et au meilleur de la qualité dudit enregistrement, le tout conformément à la Loi;

Et j'ai signé :

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'L. Ella', written in a cursive style.

Laure H. Ella, s.o.